

4 novembre 1998

Circulaire N° NOR/INT/D/98/00227/C

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

OBJET : Systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique.

RESUME : La présente circulaire a pour objet d'abroger la Circulaire N°NOR/INT/D/90/00117/C du 25 avril 1990 relative aux systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique.

La présente circulaire a pour objet d'abroger la circulaire N° NOR/INT/D/90/00117/C du 25 avril 1990 relative aux systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique. Cette abrogation est rendue nécessaire par une procédure précontentieuse engagée par la Commission européenne contre la France.

La circulaire du 25 avril 1990 vous invitait à fixer, par arrêté, pris en vertu de vos pouvoirs généraux de police, à dresser la liste des matériels autorisés. Cette liste comprenait les matériels agréés par les services du ministère de l'intérieur et les matériels conformes à la norme NF-C-48-265. L'installation des matériels ne figurant pas sur cette liste annexée à l'arrêté était interdite et sanctionnée par application de l'article R 26-15° du code pénal (aujourd'hui R 610-5°).

Or, l'agrément de la direction des transmissions et de l'informatique du ministère de l'intérieur est, d'une part, tombé en désuétude, d'autre part, contestable sur le plan de sa légalité, dès lors qu'il ne trouve son fondement dans aucun texte législatif ou réglementaire.

En outre, la norme NF figurant sur une liste publiée au J.O. du 11 mai 1988 n'a aucun caractère obligatoire et n'interdit en rien la mise en circulation en France des produits industriels. Elle interdit seulement que soit apposé le label NF, sur les produits qui ne sont pas en conformité avec ladite norme.

Je vous invite donc à abroger les arrêtés que vous avez été amenés à prendre, sur la base de la circulaire du 25 avril 1990.

Néanmoins, il appartient toujours à l'autorité municipale si elle s'y croit fondée, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent faire installer ou utiliser les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique.

Il est en effet du ressort du maire d'édicter, en tant que de besoin, la réglementation qui lui paraîtra appropriée en la matière, conformément aux pouvoirs de police dont il dispose sur le fondement de l'article L 2212-2 (2°) du code général des collectivités territoriales. En cas de déclenchement intempestif de ces systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique, les services de police et de gendarmerie ont par ailleurs la possibilité de constater les troubles pour la tranquillité publique.

Cette action n'est pas exclusive de celle qui consiste à procéder par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

La présente circulaire n'est pas applicable aux systèmes d'alarme sonore installés sur des véhicules, ni à ceux prévus par les textes législatifs ou réglementaires.

Vous voudrez bien donner la plus large publicité à ce nouveau dispositif par information directe des élus.

Pour le Ministre, et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

Jean-Marie DELARUE